



Assemblée générale

Distr. générale
30 septembre 2019
Français
Original : espagnol

Soixante-quatorzième session
Point 31 de l'ordre du jour
Prévention des conflits armés

Lettre datée du 20 septembre 2019, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la République bolivarienne du Venezuela auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de m'adresser à vous pour dénoncer plusieurs initiatives dangereuses qui compromettent la paix et la sécurité du Venezuela et de l'ensemble de la région de l'Amérique latine et des Caraïbes, desquelles j'ai également informé le Conseil de sécurité, ce même jour.

Dans une communication précédente, datée du 8 août 2019 ([A/73/983](#)), nous vous avons informé des menaces proférées par le Président des États-Unis d'Amérique, Donald Trump, concernant la perpétration d'un acte de guerre moyennant l'imposition d'un blocus maritime contre le Venezuela. Nous notons avec préoccupation que l'on tente une nouvelle fois d'inventer une excuse pour justifier cette agression en invoquant le Traité interaméricain d'assistance mutuelle, auquel notre pays n'est pas partie.

Le 11 septembre 2019, 11 pays du continent américain (l'Argentine, le Brésil, le Chili, la Colombie, El Salvador, les États-Unis, le Guatemala, Haïti, le Honduras, le Paraguay et la République dominicaine) ont approuvé la convocation de l'Organe consultatif du TIAR, faisant valoir que la situation actuelle au Venezuela avait un « effet déstabilisateur » et représentait une « menace contre la paix et la sécurité dans l'hémisphère », comme indiqué dans la résolution CP/RES. 1137 (2245/19) de l'Organisation des États américains¹.

Le Traité interaméricain d'assistance mutuelle, signé en 1947, qui n'a jamais été invoqué depuis son adoption, est un instrument associé à la guerre froide, à la division du monde en blocs idéologiques et au recours à la force militaire pour maintenir l'hégémonie du Gouvernement des États-Unis d'Amérique en Amérique latine et dans les Caraïbes. Cet instrument est l'expression juridique de la doctrine Monroe, doctrine colonialiste énoncée en 1823, qui condamne le continent américain à être assujéti à la plus grande puissance du continent.

Bien que le Traité soit censé englober les 35 pays du continent américain, seuls 18 pays l'ont ratifié, 12 n'y ont jamais adhéré et 5, dont la République bolivarienne

¹ Voir [S/2019/765](#), annexe.



du Venezuela, qui a invoqué l'article 25 du Traité le 14 mai 2013, l'ont dénoncé et s'en sont retirés, et ne sont donc plus liés par cet instrument.

Avec l'approbation de la convocation de l'Organe consultatif du Traité, les États américains qui ne sont pas parties à cet instrument (17 États) sont exclus des affaires qui concernent l'ensemble de la région et une agression militaire se trame contre l'État non signataire qu'est la République bolivarienne du Venezuela.

Le recours ou la menace de recours à la force militaire, sans l'autorisation du Conseil de sécurité de l'ONU, est une pratique contraire à la Charte des Nations Unies, qui est l'instrument international, reconnu par 193 pays, destiné à régir les relations entre États et que tous ses signataires, y compris les Parties au Traité interaméricain d'assistance mutuelle, se sont engagés à respecter afin de promouvoir la paix et la sécurité internationales. Dans les cas où les traités régionaux sont incompatibles avec les dispositions de la Charte, il est clairement établi que les obligations envers l'Organisation des Nations Unies l'emportent sur les obligations énoncées dans tout autre instrument international.

En effet, l'Article 103 de la Charte dispose qu'en cas de conflit entre les obligations s'imposant aux membres de l'Organisation des Nations Unies en vertu de la Charte et les obligations contractées par ces membres en vertu de tout autre accord international, les premières prévaudront.

L'application du Traité interaméricain d'assistance mutuelle, invoquée le 11 septembre 2019, constitue une violation du droit à la paix et à la sécurité du peuple vénézuélien et des droits de la République bolivarienne du Venezuela en sa qualité d'État Membre à part entière de l'Organisation des Nations Unies. Il est clair que tous les États Membres de l'ONU doivent régler leurs différends sans porter atteinte aux principes, à l'autorité et aux procédures énoncés dans la Charte et aux règles du droit international qui découlent de l'application de cette Charte. Le déni délibéré de ces éléments a de graves conséquences, comme on le verra plus loin.

L'article 8 du Traité interaméricain d'assistance mutuelle dispose ce qui suit :

... les mesures que peut prendre l'Organe consultatif sont notamment les suivantes : rappel des chefs de mission ; rupture des relations diplomatiques ; rupture des relations consulaires ; suspension partielle ou complète des relations économiques ou des communications et liaisons ferroviaires, maritimes, aériennes, postales, télégraphiques, téléphoniques, radiotéléphoniques ou radiotélégraphiques et recours à la force armée.

Ce n'est pas un hasard si le Président des États-Unis d'Amérique, Donald Trump, a annoncé le 1^{er} août 2019 qu'il envisageait d'imposer un blocus maritime à la République bolivarienne du Venezuela. L'invocation du Traité interaméricain d'assistance mutuelle pour imposer ce blocus maritime a été annoncée le 17 septembre 2019, mais il semblerait maintenant que le véritable motif de cet acte de guerre soit, non plus une menace régionale, mais l'organisation d'un coup d'État contre le Gouvernement vénézuélien. Le Département d'État a publié un communiqué se lisant comme suit :

Les États-Unis maintiennent leur appui au Président par intérim Juan Guaido, à l'Assemblée nationale et au peuple vénézuélien pour les soutenir dans l'action qu'ils mènent pour rétablir la démocratie dans leur pays. À cette fin, nous, États-Unis, et nos partenaires avons invoqué le Traité interaméricain d'assistance mutuelle, signé à Rio, qui permet la poursuite d'une action collective pour faire face à la menace que l'ancien régime de Nicolas Maduro fait peser sur le peuple vénézuélien et sur la région. Nous attendons avec intérêt de rencontrer nos partenaires régionaux pour examiner les mesures économiques

et politiques multilatérales que nous pouvons prendre pour faire face à la menace que représente Maduro pour la sécurité de la région².

Le Gouvernement des États-Unis invoque le Traité pour des raisons liées à la politique intérieure du Venezuela, qui n'ont rien à voir avec le maintien de la paix et de la sécurité internationales. En revanche, le recours à la force constitue une menace visant à renverser le Gouvernement constitutionnel du Venezuela, en violation des principes de souveraineté et d'autodétermination des peuples consacrés au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte, qui dispose ce qui suit :

Les Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies.

L'interventionnisme militaire du Gouvernement des États-Unis d'Amérique jouit du soutien du Gouvernement colombien, qui entend militariser ses relations avec le Venezuela en tentant d'impliquer notre pays dans son conflit interne historique dont les causes sont purement endogènes. Les véritables motivations de la rhétorique militariste du Gouvernement du Président Ivan Duque apparaissent clairement dans les déclarations faites devant le Conseil permanent de l'Organisation des États américains (OEA) par le Ministre colombien des affaires étrangères, Carlos Holmes Trujillo, lorsque celui-ci a demandé la convocation de l'Organe consultatif du Traité interaméricain d'assistance mutuelle :

Nous poursuivrons notre action par des moyens politiques et diplomatiques et nous continuerons à dénoncer ces agissements conformément au droit international, en ayant recours aux instruments en vigueur pour favoriser la création de conditions qui permettront enfin à nos frères vénézuéliens de vivre à nouveau dans un pays démocratique et libre.

Une fois de plus, l'interventionnisme militaire est utilisé pour tenter de renverser le Gouvernement démocratique du Venezuela. Qu'est-ce qui autorise le Gouvernement colombien à créer des conditions propres à susciter un changement de gouvernement au Venezuela ? Une telle attitude trahit manifestement des buts et des actes qui sont contraires à la Charte des Nations Unies. Les motivations des Gouvernements américain et colombien n'ont rien à voir avec la paix et la sécurité internationales ; ces gouvernements cherchent plutôt à promouvoir leurs intérêts en imposant leur domination sur le système politique vénézuélien.

La convocation pour des raisons interventionnistes de l'Organe consultatif du Traité interaméricain d'assistance mutuelle, en application de son article 8, prépare le terrain pour lancer contre le Venezuela une agression au sens que donne à ce terme l'article premier de l'annexe de la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale des Nations Unies, en date du 14 décembre 1974 :

L'agression est l'emploi de la force armée par un État contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre État, ou de toute autre manière incompatible avec la Charte des Nations Unies.

Le fait que les pays ayant adopté la résolution susmentionnée ont rejeté l'amendement tendant à exclure le recours à la force militaire des moyens envisagés pour faire face à la « situation » au Venezuela, proposé par la délégation costaricienne, prouve bien que le Traité est invoqué dans le but de justifier une intervention militaire au Venezuela.

² Communiqué publié par le Département d'État des États-Unis : <https://www.state.gov/suspension-of-talks-between-venezuelas-interim-government-and-the-former-maduro-regime>.

Les 11 États qui menacent de recourir à la force armée contre le Venezuela instrumentalisent un accord régional comme le Traité interaméricain d'assistance mutuelle pour ignorer délibérément l'autorité du Conseil de sécurité de l'ONU. L'Article 53 de la Charte dispose que l'application des accords régionaux prévoyant des mesures coercitives est subordonnée à l'autorisation du seul organe légalement habilité à recourir à la force dans le monde, à savoir le Conseil de sécurité :

Le Conseil de sécurité utilise, s'il y a lieu, les accords ou organismes régionaux pour l'application des mesures coercitives prises sous son autorité. Toutefois, aucune action coercitive ne sera entreprise en vertu d'accords régionaux ou par des organismes régionaux sans l'autorisation du Conseil de sécurité (...).

Il n'est donc pas possible d'appliquer le Traité interaméricain d'assistance mutuelle sans l'autorisation expresse du Conseil de sécurité. Dans le cas du Venezuela, cette autorisation n'a pas été demandée ni donnée. Les États-Unis d'Amérique et les pays qui les soutiennent violent les dispositions de la Charte lorsqu'ils s'arrogent ce pouvoir que les États n'ont conféré qu'au Conseil de sécurité, comme le dispose le paragraphe 1 de l'Article 24 de la Charte, qui se lit comme suit :

Afin d'assurer l'action rapide et efficace de l'Organisation, ses Membres confèrent au Conseil de sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et reconnaissent qu'en s'acquittant des devoirs que lui impose cette responsabilité le Conseil de sécurité agit en leur nom.

Pour justifier l'application du Traité interaméricain d'assistance mutuelle, les Gouvernements des États-Unis d'Amérique et de la Colombie accusent le Venezuela de représenter une « menace pour la paix et la sécurité dans l'hémisphère ». Cette accusation inconsidérée est dénuée de tout fondement, mais, surtout, elle est contraire au droit international puisque le Gouvernement des États-Unis n'a pas compétence pour déterminer que le Venezuela représente une menace qui justifie un recours à la force militaire. Seul le Conseil de sécurité est investi de ce pouvoir, comme le prévoit l'Article 39 de la Charte des Nations Unies, dont le texte est le suivant :

Le Conseil de sécurité constate l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression et fait des recommandations ou décide quelles mesures seront prises conformément aux Articles 41 et 42 pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales.

Au cours des 70 années qui ont suivi la signature du Traité interaméricain d'assistance mutuelle, les États-Unis d'Amérique ont eu recours à la force militaire en Amérique latine et dans les Caraïbes à plusieurs reprises : en République dominicaine (1965), à la Grenade (1983), au Nicaragua (1984), au Panama (1989) et en Haïti (2004). Ils préparent maintenant une agression militaire contre le Venezuela. L'histoire montre que le Traité n'a pas servi à maintenir la paix dans la région et n'a pas réussi à prévenir les agressions militaires des États-Unis.

Comment le pays historiquement le plus agressif de toute la région peut-il prétendre que le Venezuela représente une menace ? Comment le Gouvernement des États-Unis d'Amérique, qui applique une politique de terrorisme économique contre le Venezuela en imposant illégalement des mesures coercitives unilatérales peut-il affirmer que le Venezuela représente une menace ? Comment le Président des États-Unis d'Amérique, qui a maintes fois menacé directement le Venezuela d'une intervention militaire et d'un blocus maritime, peut-il affirmer que le Venezuela représente une menace ?

Outre qu'il est entendu qu'il n'existe aucun fondement juridique pour lancer une agression contre le Venezuela, il convient de noter qu'aucun fait concret ne permet de justifier une mesure aussi grave que le recours à la force militaire. La Charte des

Nations Unies prévoit deux cas justifiant un recours à la force militaire contre un autre État. Le premier requiert l'autorisation du Conseil de sécurité (Art. 42). Le second concerne l'exercice du droit de légitime défense (Art. 51).

La légitime défense est un droit immanent qui ne se justifie qu'en cas d'attaque armée (Art. 51 de la Charte) ou d'agression au sens donné dans la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1974, situations qui n'existent ni au Venezuela ni dans la région. On n'a pas le droit d'assimiler la notion de légitime défense à une appréciation subjective de prétendues menaces potentielles ou latentes, qui ne repose sur rien dans la réalité.

Le recours à la force armée en l'absence d'agression constitue un acte de guerre illégal qui confère à des États puissants la capacité arbitraire de tirer parti de leurs avantages militaires pour servir leurs intérêts au détriment de la paix et de la sécurité internationales. L'Article 51 de la Charte régit les conditions d'exercice du principe de légitime défense sans préjudice du pouvoir et du devoir qu'a le Conseil de sécurité « d'agir à tout moment de la manière qu'il juge nécessaire pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales ». Il est donc impératif que les États qui invoquent le Traité interaméricain d'assistance mutuelle démontrent devant le Conseil de sécurité l'existence d'une attaque armée ou d'une agression qui permettrait à cet organe d'exercer comme il convient son pouvoir d'empêcher la commission d'un acte fondé sur la doctrine néfaste de « guerre préventive », qui a eu de nombreuses conséquences catastrophiques dans l'histoire récente.

Outre qu'elle ne représente pas une menace pour la région, la République bolivarienne du Venezuela n'a jamais pris part à un conflit armé international depuis son indépendance, il y a deux siècles, et n'a mené aucune opération qui puisse être considérée comme une agression contre un autre pays. Il est donc inacceptable que, sous couvert de fausses menaces, le droit de légitime défense soit invoqué pour justifier une agression contre le Venezuela.

Pays épris de paix, la République bolivarienne du Venezuela met en garde contre l'agression qui se prépare en violation de la Charte des Nations Unies.

Nous vous engageons respectueusement à faire une déclaration publique pour dénoncer la militarisation des relations entre les pays de la région, l'invocation abusive ou l'instrumentalisation qui est faite des traités régionaux, lesquels prétendent s'appliquer aux pays qui n'y sont pas parties, la propagande belliciste qui fabrique de toutes pièces des excuses pour encourager des actes de guerre et le mépris délibéré de l'autorité du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, seul organe au monde légalement habilité à déterminer l'existence de menaces contre la paix et la sécurité internationales et à prendre les mesures nécessaires pour sauvegarder celles-ci.

Nous faisons par ailleurs appel à vos bons offices pour éviter une catastrophe qui détruirait la région pour plusieurs générations. Les peuples d'Amérique ont droit à la paix, et il est de notre devoir de nous employer à défendre et à garantir ce droit.

Sans autre élément à porter à votre attention, je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 31 de l'ordre du jour.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent de la République bolivarienne du Venezuela
auprès de l'Organisation des Nations Unies
(Signé) Samuel **Moncada**